

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

ANNEE JUDICIAIRE 2014

JUGEMENT N° 200/COR

DU 07 OCTOBRE 2014

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

ET

A l'audience publique du 07 OCTOBRE 2014

du Tribunal de première Instance de Yokadouma

Statuant en matière correctionnelle

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M NGBE KAMBE SOULEMANOU, Magi

strat, Juge audit Tribunal. PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

ATANGANA ROGER (NDP)

ESSINDI NGUELE JOSEPH (MDF)

ENYEGUE AKOA HUBERT (MDF)

ONANKOA ONANA IGNACE (MDF)

En présence de M AWONO EBANGA EDUARD, Magistrat,

Substitut du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me BEKOLO JEAN JACQUE Greffier

et de âgé de ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement contradictoire

ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINFOP YOKADOUMA

Partie Civile D'UNE PART ;

1^{er} rôle

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

CORRECTIONNELLE

06/10/2014

Me DJIMI NGJONGANG Victor

01 85555098

du 07/10/2014

[Signature]

[Signature]

03/ ENYEGUE AKOA HUBERT
FILS DE AKOA AKOA HERMAN
ET DE MBANG LUCIE NE LE 18
AOÛT 1955 DOMICILIÉ A KIKI
TACHERON EN BATIMENT

04/ ONANKOA ONANA IGNACE
FILS DE ONANA IGNACE
ET DE LOMOLI JOSEPHINE
NE LE 21 JANVIER 1961 A
KOUIGNANDA, PLANTEUR
DOMICILIÉ DE KIKI DE NATIONALITÉ
CAMEROUNAISE.

1) ATANGANA ROGER
Fils de PEU NGUELE ETIENNE
Et de NATOUNDE BRIGITTE

Né le 05 DECEMBRE 1959

Arrondissement de _____

Département de _____

* Profession PLANTEUR

Domicile MBATIKI

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

Militaires _____ condamné _____

2) ESSINDI NGUELE JOSEPH

Fils de 10/SEPTEMBRE/1949 ROUBENIA FRANCOIS

Et de EKEUNE CATHERINE

Né le 20 SEPTEMBRE 1949

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession PLANTEUR

Domicile KIKI

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

_____ L'affaire a été appelée à l'audience publique du _____

07 OCTOBRE 2014

2^e rôle

α



Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit;
Les prévenus _____, ayant pour conseil _____, ont été interrogés _____;
La Partie Civile _____, ayant pour conseil _____, a été entendue _____ en sa demande _____;
Le Ministère Public _____ a requis l'application de la loi;

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;
Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 07 OCTOBRE 2014 à laquelle l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle

α

LE TRIBUNAL

Vu les lois et règlements en vigueur;

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Attendu que suivent procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 15 Septembre 2014, les nommés ATANGANA ROGER, BSSINDI NGUELE JOSEPH, ENYEBUE AKOA HUBERT et ONANKOA ONANA Ignace ont été traduits devant le tribunal de première instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'avoir à LOBEKE, ressort judiciaire du sus-dit tribunal, le 11 Septembre 2014 en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert:

(1) Capturé et abattu des espèces intégralement protégées de classe A, notamment des perroquets du parc national de LOBEKE;

(2) Circulé sans autorisation dans une forêt domaniale;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du Code Pénal, 101, 158, et 160 de la loi n° 94/01 du 29 Janvier 1994 fixant le régime des pêches, des forêts et de la faune;

SUR LA CULPABILITE

--- Attendu que les prévenus plaident coupables;

--- Attendu que le Ministère public expose que courant Septembre 2014 à LOBEKE, une patrouille mixte composée d'écogardes et de militaires s'est invertie dans le parc en vue de neutraliser les braconniers;

--- Que cette patrouille a permis d'appréhender ATANGANA ROGER, BSSINDI NGUELE JOSEPH, ONANKOA ONANA IGNACE ET ENYEBUE AKOA HUBERT, lesquels circulaient sans permis dans le parc national de LOBEKE où ils ont capturé et abattu les perroquets;

--- Attendu qu'agissant au nom du ministère des forêts et de la faune, Maître DJIMI DJEONGANG DONATIEN, avocat au barreau du Cameroun, a confirmé les faits tels qu'exposés par l'agent des poursuites;

--- Qu'il a ajouté que les prévenus ne sont pas à leur première expérience délictuelle;

--- Attendu que les prévenus ont maintenu leur plaidé coupable;

ble;

--- que chacun a reconnu être coauteur des faits de la cause;

--- qu'ils ont précisé qu'après avoir capturé et abattu des perroquets, ils revendent les plumes et les têtes pour se faire de l'argent;

--- Que ATANGANA Roger a déclaré que cette activité est faite avec la complicité des écogardes du parc national de LOBEKE;

--- Attendu que le Tribunal a accepté le choix des prévenus qui ont plaidé coupable, et a déclaré leur culpabilité du chef de capture et abattage d'espèces fauniques intégralement protégés et de circulation sans autorisation dans une aire protégée;

SUR LA PEINE

--- Attendu que la preuve de l'état de recidive des prévenus n'a pas été rapportée;

--- Que le Ministère Public n'a pas produit leurs différents casiers judiciaires;

--- Que par contre, les prévenus qui ont plaidé coupable méritent le bénéfice des circonstances atténuantes sur la base des dispositions de l'article 359 alinéa 2 du Code de procédure pénale;

--- Qu'en outre, en plus du plaidé coupable, ENYEBUE HUBERT a affiché une bonne tenue devant la barre;

SUR LES INTERETS CIVILS :

--- Attendu que le MINTOP s'est constitué partie civile et a sollicité la somme de 12.033.000 Francs à titre de dommages-intérêts;

--- Que son conseil a ventilé cette demande ainsi :

- Droit d'entrée dans le parc =	45.000 F
- Taxe de location des zones de chasse	300.000 F
- Permis de capture des perroquets =	1.200.000 F
- Taxe de capture =	488.000 F
- Préjudice économique =	10.000.000 F

--- Attendu que cette demande, bien que partiellement fondée en son principe, reste exagérée dans son quantum;

--- Que si les montants relatifs aux droits d'entrée dans le parc, à la taxe de location des zones de chasse et au permis de capture des perroquets sont convenables, il en est autrement s'agissant des autres chefs de demande;

--- Qu'en effet, le paiement d'une taxe de capture des per-

CDI
YOKADOUMA
038243 12 32D8



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FF 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

roquet ne se justifie plus dès lors que la partie civile a bénéficié des frais de permis de capture de perroquets;
--- qu'en outre, le préjudice économique est réparable à la somme de 2.500.000 Francs;
--- Qu'ainsi, le total des sommes à allouer est de 4.045.000 Francs;

SUR LES DÉPENS :

- Attend u que la partie qui succombe supporte les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale;
- Que ceux-ci doivent être mis à la charge des prévenus à hauteur du quart pour chacun;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE

FORME DELIVREE PAR NOUS

LE GREFFIER EN CHEF

24 JAN 2019

LE GREFFIER EN CHEF

Hecheked Greffier

--- Déclare les prévenus coupables; leur reconnaît des circonstances atténuantes pour leur plaidé coupable et pour la bonne tenue et la qualité de délinquant primaire

--- Condamne ATANGANA ROGER et ESSINDI NGUELE JOSEPH à 19 mois d'emprisonnement et 200.000 Francs d'amende ferme;

--- Condamne ONANKOA ONANA à 15 mois d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende ferme;

--- Condamne ENYEGUE AKOA à 02 mois d'emprisonnement ferme

--- Reçoit le MINFOR en sa constitution de partie civile, l'y dit partiellement fondé;

--- Condamne les prévenus à lui payer la somme de 4.045.000 Francs pour tous chefs de préjudice confondus;

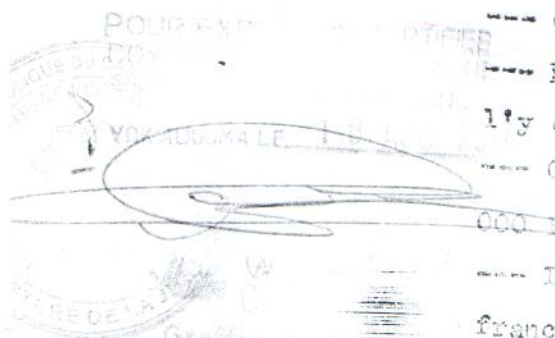
--- Les condamne en outre aux dépens liquidés à 215.600 francs, soit le quart pour chacun;

--- Fixe à 06 mois de la durée de la contrainte par corps pour ENYEGUE AKOA, à 09 mois pour ONANKOA ONANA, et à 12 mois pour ATANGANA Roger et ESSINDI NGUELE JOSEPH;

--- En décerne mandats d'incarcération;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus;

--- En foi de quoi la présente du présent jugement a été signée par le Président ainsi que le Greffier en approuvant lignes-----mots rayés----- et nuls./-



Manou M. Mgbatou
Magistrat